

Gouvernement du Québec

## Décret 214-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa des articles 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par l'une de ces lois, à laquelle est assujéti un contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ces articles, le règlement peut prévoir des catégories de contrats ou de municipalités, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur :

— les États-Unis d'Amérique ont unilatéralement imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

— le gouvernement du Québec a pris des contre-mesures à l'intention des organismes publics en réponse à l'imposition de ces droits de douane;

— il y a lieu que les organismes municipaux participent également, dès que possible, à la mise en œuvre de ces contre-mesures lors de l'attribution de certains contrats d'approvisionnement afin de protéger l'économie québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 573.3.1.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1, a. 938.1.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01, a. 113.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02, a. 106.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01, a. 103.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

**I.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

« accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics applicable aux contrats des organismes municipaux;

« établissement » un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.

**2.** Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement suivants :

- 1<sup>o</sup> de matériel et logiciels informatiques;
- 2<sup>o</sup> de fournitures et équipements médicaux;
- 3<sup>o</sup> de produits pharmaceutiques;
- 4<sup>o</sup> d'instruments scientifiques.

**3.** Une demande de soumissions publique faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) à l'égard d'un contrat visé à l'article 2 doit imposer une pénalité sous la forme d'une majoration de 10 à 25 % du prix soumis par une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ni dans un autre territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, et ce, aux seules fins de la détermination de l'adjudicataire du contrat.

**4.** Le pourcentage de majoration déterminé en vertu de l'article 3 doit être prévu dans les documents de demande de soumissions.

**5.** Une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite en vertu de l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 936 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de l'article 94 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) à l'égard d'un contrat visé à l'article 2 doit être faite exclusivement auprès d'entreprises ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable.

**6.** Un contrat visé à l'article 2 ne peut être attribué de gré à gré qu'à une entreprise ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, sauf autorisation préalable du conseil de l'organisme.

**7.** Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à une demande de soumissions publique qui a fait l'objet d'une publication dans le système électronique d'appel d'offres avant le 6 mars 2025.

**8.** Les articles 1 à 7 cessent d'avoir effet le 5 mars 2026.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2025.

85121

